

N° 344
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 février 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à concilier la continuité du service public de transports avec l'exercice du droit de grève,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hervé MARSEILLE, Jean-François LONGEOT, Mme Jocelyne ANTOINE, M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Annick BILLON, MM. Yves BLEUNVEN, François BONNEAU, Olivier CADIC, Guislain CAMBIER, Michel CANÉVET, Vincent CAPO-CANELLAS, Alain CAZABONNE, Patrick CHAUVET, Olivier CIGOLOTTI, Édouard COURTIAL, Vincent DELAHAYE, Stéphane DEMILLY, Mmes Brigitte DEVÉSA, Élisabeth DOINEAU, MM. Alain DUFFOURG, Daniel FARGEOT, Mmes Isabelle FLORENNES, Amel GACQUERRE, Françoise GATEL, Nathalie GOULET, Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Mmes Christine HERZOG, Annick JACQUEMET, MM. Claude KERN, Laurent LAFON, Michel LAUGIER, Pierre-Antoine LEVI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN, Hervé MAUREY, Franck MENONVILLE, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY, Vanina PAOLI-GAGIN, Évelyne PERROT, M. Bernard PILLEFER, Mmes Olivia RICHARD, Anne-Sophie ROMAGNY, Denise SAINT-PÉ, Nadia SOLLOGOUB, Lana TETUANUI, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mmes Dominique VÉRIEN et Sylvie VERMEILLET,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre pays est périodiquement touché par des périodes de grève dans les transports publics. Reposant sur des motivations diverses, ces grèves ont parfois immobilisé l'activité et la vie quotidienne de très nombreux concitoyens notamment lorsqu'elles affectaient l'ensemble des transports publics de personnes sur une longue période.

Le droit de faire grève est constitutionnellement garanti et il n'est pas question de le remettre en cause. Pour autant, le Conseil constitutionnel a déjà rappelé à plusieurs reprises que le législateur conservait la faculté d'apporter à ce droit des limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité d'un service public.

Rappelons, en outre, qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les normes constitutionnelles. Tous les droits et principes auxquels a été conféré un statut constitutionnel pèsent le même poids juridique. Le droit de faire grève, qui appartient aux salariés et à certains fonctionnaires, est donc revêtu de la même force juridique que les normes et les droits, également constitutionnels, dont toute personne peut se prévaloir. Parmi les droits que peuvent plus spécifiquement invoquer les usagers du service public des transports de voyageurs, figurent sans doute le droit à la santé et à la sécurité, le droit au travail ou la liberté de circulation. On peut sans doute aussi citer les droits économiques comme la liberté d'entreprendre. La conciliation entre des principes et des droits fondamentaux doit donc toujours se résoudre sur la base d'un compromis proportionné, soumis au contrôle du juge.

La présente proposition de loi vise à assurer l'effectivité et la continuité du service public des transports pendant certaines périodes. Au-delà du concept de service minimum appliqué dans plusieurs pays européens, l'Italie s'est dotée, depuis l'adoption de la loi du 12 juin 1990, d'un système permettant de définir à l'avance les jours de l'année sur lesquels un préavis de grève ne peut porter, écartant ainsi le risque de perturbations excessives pendant les périodes où les déplacements sont les plus importants (vacances d'été, Noël, Pâques et consultations électorales).

S'inspirant de ce système, la présente proposition de loi offre la possibilité au gouvernement de prévoir chaque année des périodes de

quinze jours maximum au cours desquelles il peut interdire les grèves pour l'ensemble de personnels concourant à la mise en œuvre du service public de transports.

La notion de service public de transport de personnes vise l'ensemble des modes de transports terrestres et aériens sur le territoire métropolitain ainsi que pour les déplacements en provenance et à destination des départements ou collectivités d'outre-mer.

Cette faculté ouverte au pouvoir exécutif serait doublement encadrée dans le temps puisque, d'une part, cette interdiction ne pourrait pas dépasser soixante jours par année civile et, d'autre part, ces périodes seraient fixées chaque année par décret dont la publication interviendrait au moins quatre-vingt-dix jours avant que la première période concernée ne débute.

Enfin, la publication du décret définissant ces périodes d'interdiction serait précédée d'une période de trente jours au cours de laquelle les organisations syndicales représentatives au niveau national, tant patronales que salariales, sous l'égide du ministre chargé des transports mèneraient une négociation préalable portant sur le calendrier d'interdiction envisagé.

Le manquement aux règles énoncées ci-dessus serait puni d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement ainsi que d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec un service public pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Proposition de loi visant à concilier la continuité du service public de transports avec l'exercice du droit de grève

Article unique

① Au début du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des transports, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

② « Section 1 A

③ « *Le droit effectif au service public du transport*

④ « Art. L. 1221-1 A. – I. – Le présent article est applicable aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion du service public de transport régulier de personnes ainsi qu'aux agents publics concourant directement au fonctionnement dudit service public.

⑤ « Le service public de transport régulier de personnes s'entend de l'ensemble des modes de transports terrestres et aériens sur le territoire métropolitain et de ceux nécessaires aux déplacements en provenance et à destination des départements ou collectivités d'outre-mer.

⑥ « II. – L'exercice du droit de droit de grève des personnels et agents mentionnés au I peut, le cas échéant, être suspendu pendant des périodes continues pouvant aller jusqu'à quinze jours dont la durée annuelle cumulée ne peut être supérieure à soixante jours. Un délai d'au moins cinq jours doit être respecté entre deux périodes de suspension.

⑦ « III. – Ces périodes sont fixées chaque année par décret dont la publication intervient au moins quatre-vingt-dix jours avant que la première période concernée ne débute, à peine d'être inopposables.

⑧ « IV. – La publication du décret prévu au III est précédée d'une période de trente jours au cours de laquelle les organisations syndicales représentatives au niveau national, tant patronales que salariales, et le ministre chargé des transports mènent une négociation préalable portant sur les périodes fixées par ce décret.

⑨ « V. – Le manquement aux règles prévues au II est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement ainsi que d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec un service public pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. »